

Appendice D - Interdiction du sifflet

Normes sur les passages à niveau

Tableau D-1 Exigences relatives aux systèmes d'avertissement pour les passages à niveau situés dans une zone sans sifflet

Vitesse de référence sur la voie ferrée	Colonne A		Colonne B	
	Passages à niveau pour usage routier		Passages à niveau réservés aux trottoirs, aux pistes ou aux sentiers dont l'axe longitudinal est situé à au moins 3,6 m (12 pi) d'un système d'avertissement pour véhicules	
	Nombre de voies ferrées		Nombre de voies ferrées	
	1	2 ou plus	1	2 ou plus
<i>Colonne 1</i>	<i>Colonne 2</i>	<i>Colonne 3</i>	<i>Colonne 4</i>	<i>Colonne 5</i>
1-25 km/h (15 mi/h)	FCS	FCS	Aucune exigence en matière de système d'avertissement	Aucune exigence en matière de système d'avertissement
25-81 km/h (16-50 mi/h)	FCS	FCS et B	FCS	FCS et B
Supérieure à 81 km/h (50 mi/h)	FCS et B	FCS et B	FCS et B	FCS et B

Légende :

FCS désigne un système d'avertissement qui comprend des feux clignotants et une sonnerie.

FCS et B désigne un système d'avertissement qui comprend des feux clignotants, une sonnerie et des barrières.

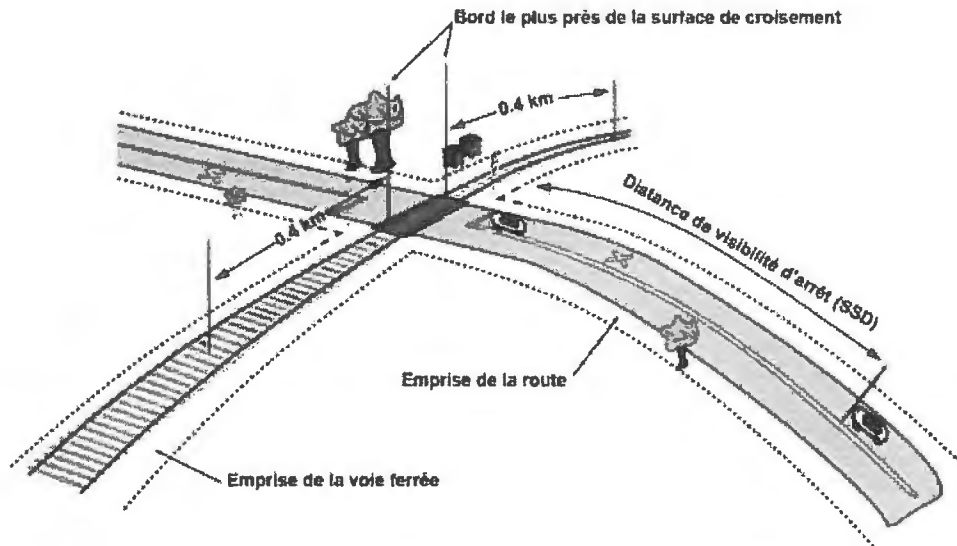


Figure D-1 – Zone prescrite pour l'interdiction du sifflet, conformément à l'article 23.1 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (LSF)

Vue aérienne d'un passage à niveau illustrant la zone prescrite pour l'interdiction du sifflet, conformément à l'article 23.1 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

Conformément à l'alinéa 99(1)*i* du règlement, la zone dans l'emprise de chemin de fer est située de chaque côté du passage à niveau public et se trouve à moins de 0,4 km du bord extérieur de la surface de croisement.

Réf: <https://www.tc.gc.ca/fra/securiteferroviaire/securiteferroviaire-faq-969.html>